

Procès verbal

Le lundi 30 juin 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Viviane PONS BERTAINA.

Secrétaire de la séance : Yvan LAUTARD

Présents : Viviane PONS BERTAINA, Guy EYFFRED, Karine MASSE, Suzanne PASCAL, Yvan LAUTARD, Cédric HONNORAT, Marie Madeleine SAUVAN ACHARY

Représentés : Jean José GONZALEZ représenté par Yvan LAUTARD, Jean Charles BONNET représenté par Viviane PONS BERTAINA

Absents et excusés : Damien ROBUTTE

Délibérations du conseil :

Modification des statuts de la CCAPV - sources de Lumière (N° DE_2025_14)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que : publiée le 11 avril 2025, la loi n° 2025-327 a assoupli la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et en particulier a supprimé le transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » des Communes aux communautés de communes.

Cette loi prévoit en outre :

La possibilité de création de syndicats de Communes ou syndicats mixtes même sans compatibilité avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

La possibilité de conduire des études conjointes entre commune(s) et Établissement Public de Coopération Intercommunale

L'impossibilité de retour en arrière pour celles des communautés de communes qui ont déjà pris, avant l'entrée en vigueur de la loi, soit l'eau, soit une fraction de l'assainissement.

La tenue obligatoire d'un débat, au sein du conseil municipal ainsi que du conseil communautaire, sur les bases du rapport produit par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments

La possibilité, lors d'une pénurie d'eau, d'instauration d'un régime spécial incluant une exonération de contribution pour faciliter les solidarités entre communes.

La compétence eau et assainissement devient donc facultative avec un renvoi à l'intérêt communautaire des Communautés de Communes.

En conséquence de ce dernier point, l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et il convient donc d'ajuster les statuts de la Communauté de Communes, sachant qu'au moment de la promulgation de la loi, la CCAPV exerçait uniquement la compétence assainissement non-collectif, à travers le service du SPANC.

En ce sens, à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des compétences obligatoires, les éléments ci-dessous sont supprimés :

« 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702* du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

**Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.*

Les communes du territoire s'étant saisies de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1^{er} janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs. »

Et à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des autres compétences, les éléments ci-dessous sont ajoutés :

« 17°. En partie la compétence d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour ce qui concerne exclusivement le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte. »

Enfin, l'article 4 des statuts de la CCAPV détaillant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, étant amené à être modifié à chaque renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au conseil communautaire d'en modifier la rédaction de la façon suivante :

« Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de membres représentant les 41 communes de son périmètre.

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté préfectoral ».

Ces modifications, après un avis favorable unanime de la conférence des Maires en date du 5 juin dernier, ont été adoptées à l'unanimité par le conseil communautaire en date du 17 juin 2025.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications traduites dans le nouveau projet de statuts, joint à la présente, doivent désormais être soumises au vote des 41 conseils municipaux des communes membres avec la nécessité pour être adoptée de recueillir un vote à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la présente modification statutaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière telle qu'exposée ci-avant et traduite dans le projet de nouveaux statuts, joint en annexe de la présente délibération,
- **DE TRANSMETTRE** cette décision à Monsieur Le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Amendes de Police 2025 Demande de subvention au Département (N° DE_2025_18)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de rénovation et sécurisation d'un espace public en bordure de la RD 210 dans la traversée du village.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 17 285.00 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Montant de l'opération 17 285.00 € HT
Subvention du Conseil Départemental 50%
Amendes de police 8 642.50 €
Autofinancement 8 642.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le devis et le plan de financement,
- **décide** de la réalisation des travaux,
- **sollicite** l'aide du Conseil Départemental dans le cadre des « Amendes de Police » 2025 pour obtenir une subvention au taux le plus élevé possible,
- **autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet,
- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Délibération : adoptée

RPQS 2024 du service ordures ménagères de la CCAPV (N° DE_2025_15)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité du service des ordures ménagères de l'année 2024 adopté par la CCAPV lors de sa séance du 17 juin 2025.
Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce document.

Délibération : adoptée

Contrat de prestation juridique - renouvellement (N° DE_2025_17)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de prestation juridique avec Maître Emilie OLIVIER, avocate au barreau des Alpes de Haute-Provence, contrat qui arrive à échéance début juillet. Elle rappelle au Conseil Municipal que ce contrat de prestation juridique a pour vocation d'aider les collectivités locales dans leur fonctionnement quotidien afin de leur permettre d'apporter les réponses convenables aux problématiques rencontrées, tout particulièrement en ce qui concerne l'application de la législation en vigueur. Le contrat serait conclu pour une année civile à compter de la date de signature du contrat.

Elle donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de contrat ainsi que de la grille tarifaire établie selon le nombre d'habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Madame le Maire à signer le contrat de prestation juridique avec Maître OLIVIER,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires.

Délibération : adoptée

Réalisation d'un contrat de prêt transformation écologique d'un montant total de 173 000 euros auprès de la CDC pour le financement de l'équipement et du raccordement du forage du Lacet (N° DE_2025_19)

Le Conseil Municipal de la Commune de Méailles, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, Madame le Maire de Méailles est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 173 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique

Montant : 173 000 euros

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : échéance et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Délibération : adoptée

RPQS 2024 du SPANC de la CCAPV (N° DE_2025_16)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif de l'année 2024 adopté par la CCAPV lors de sa séance du 17 juin 2025.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce document.

Délibération : adoptée

Viviane PONS BERTAINA
Président de séance

Yvan LAUTARD
Secrétaire de séance